

PROPOSITION

DE LOI

SÉNAT

adoptée le

le 6 décembre 1960.

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier et à compléter l'article 344  
du Code civil relatif à l'adoption.*

*Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la  
teneur suit :*

Article unique.

L'article 344 du Code civil est remplacé par les  
dispositions suivantes :

« Art. 344. — L'adoption n'est permise qu'aux  
personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus  
de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être deman-  
dée conjointement par deux époux non séparés de  
corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente  
ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans ; un

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 21, 244 et in-8° 57.

Sénat : 30 (1959-1960) et 61 (1960-1961).

époux âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans peut également adopter les enfants de son conjoint. L'adoption par deux époux, ou par l'un des époux, de l'enfant de son conjoint peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et de la Population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

« Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont les enfants de leur époux, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Dans les deux cas, cette différence peut être réduite par dispense du Chef de l'Etat.

« Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1960.

*Le Président,*  
Signé : André MERIC.